COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Le Directeur général

Bruxelles
MARE/B4/AB

Monsieur Farias, Madame Bermúdez,

Je tiens à vous remercier pour votre communication du 22 mai relative à la Recommandation conjointe CCRUP–MAC n° 62 concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

La Commission attache une grande importance à la question de la pêche INN dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne et apprécie vivement le travail accompli par le CCRUP sur ce sujet, en fournissant un aperçu complet de la situation de la pêche INN dans les régions ultrapériphériques (RUP), à savoir Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, les Açores, Madère, les îles Canaries, Mayotte et La Réunion.

Les huit recommandations adressées à la Commission dans votre document couvrent divers sujets, allant de l'application du règlement INN, à l'harmonisation des réglementations, en passant par les contrôles à l'importation et la pêche récréative.

S'agissant de l'application du règlement INN, je rappelle que la Commission reste pleinement engagée en faveur de la politique de « tolérance zéro » à l'égard de la pêche INN, comme réaffirmé dans la lettre de mission du 7 septembre 2024 de la Présidente de la Commission européenne au Commissaire chargé de la pêche et des océans, ainsi que dans le Pacte européen pour les océans, adopté le 5 juin 2025. La Commission utilise également tous les moyens à sa disposition pour rendre l'application du règlement INN aussi efficace que possible dans le contexte particulier des RUP.

À titre d'exemple, au cours de l'année écoulée, la Commission a intensifié ses dialogues informels avec des pays tiers impliqués dans des activités de pêche INN dans les eaux de la Guyane française,

M. Ruben do Couto Farias
Président - CCRUP
rfarias@ccrup.eu
Rua de São Paulo, 3
9760-540 Praia da Vitória
Açores – PORTUGAL

Mme Yobana Bermudez
Présidente – Conseil consultatif du marché
yobana.bermudez@conxemar.com
Regus – Quartier de la Commission européenne
6 Rond-Point Robert Schuman
1040 Bruxelles
BELGIQUE

à savoir le Suriname, la Guyane, le Brésil et le Venezuela, sur la base des signalements d'activités INN transmis par la France. Une mission INN a été menée au Suriname à la fin du mois d'avril afin d'évaluer l'ensemble de son dispositif de lutte contre la pêche INN. Un rapport technique de suivi, contenant un ensemble de recommandations, a été adressé aux autorités surinamaises début juillet, et une évaluation intermédiaire est attendue dans un délai de six mois. Des contacts réguliers se poursuivent également avec le Venezuela, la Guyane et le Brésil afin d'évaluer les mesures que ces pays ont mises en place pour lutter contre ce problème. Si la coopération avec ces pays tiers dans la lutte contre la pêche INN dans les eaux de la Guyane française ne progresse pas de manière satisfaisante, nous n'hésiterons pas à prendre des mesures complémentaires au titre du règlement INN, telles que leur pré-identification et leur éventuelle désignation comme pays non coopérants dans la lutte contre la pêche INN.

En ce qui concerne le contrôle et la surveillance des activités de pêche dans les eaux des RUP, y compris les activités INN menées par des pays tiers, il s'agit d'une compétence des États membres. La Commission reste toutefois disposée à examiner les activités de pêche INN documentées, menées par des pays tiers dans les eaux de toute RUP, dans le cadre de nos dialogues bilatéraux INN avec ces pays.

En matière de contrôles à l'importation et de CATCH, la Commission coopère régulièrement avec les autorités nationales de tous les États membres, y compris l'Espagne, la France et le Portugal, afin de mieux prévenir l'entrée sur le marché de l'Union de produits de la pêche issus de la pêche INN, y compris ceux en provenance de pays voisins des RUP. L'entrée en vigueur de CATCH le 10 janvier 2026 apportera sans aucun doute aux autorités compétentes des États membres un soutien important dans leurs tâches de vérification et de contrôle des certificats de capture et des documents connexes. La Commission encourage également activement les pays tiers, y compris les pays voisins des RUP, à utiliser directement CATCH ou à établir une interopérabilité adéquate avec leurs systèmes informatiques développés à des fins de délivrance des certificats de capture.

Pour ce qui est de la sensibilisation des importateurs et autres opérateurs aux risques d'introduction sur le marché de l'Union de produits issus de la pêche INN provenant de pays voisins des RUP, la Commission encourage les États membres à maintenir des contrôles appropriés et à informer les acteurs économiques concernés. Afin de garantir une information actualisée sur les évolutions du règlement INN et sur l'utilisation de CATCH, nous avons organisé en 2024 plusieurs présentations à l'intention des conseils consultatifs – dont le CCRUP et le MAC – ainsi qu'un séminaire spécifique pour les organisations européennes représentant les importateurs, en janvier 2025.

Quant à l'harmonisation du règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche extérieures (SMEFF) avec le règlement INN et la politique commune de la pêche, nos services travaillent en étroite coordination pour garantir que les navires de pays tiers autorisés à pêcher dans les eaux de l'Union respectent les mêmes règles que les navires européens opérant dans la même zone. La Commission prévoit de lancer, dans les prochains mois, une évaluation de ce règlement et compte sur votre contribution pour analyser sa mise en œuvre.

En ce qui concerne enfin la réglementation et le contrôle de la pêche récréative dans les RUP, de nouvelles obligations de déclaration sont désormais inscrites à l'article 55 révisé du règlement de contrôle (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023, précisées dans le règlement d'exécution (UE) 2025/274 de la Commission du 12 février 2025. Tous les États membres devront appliquer ces mesures à compter du 10 janvier 2026. Ce nouveau cadre devrait contribuer à harmoniser les procédures de déclaration entre États membres, garantissant ainsi cohérence et équité au sein de l'Union.

Je suis persuadée que notre coopération continuera d'être étroite et fructueuse. Pour toute information complémentaire concernant la présente réponse, vous pouvez vous adresser à Mme Julia Rubeck, coordinatrice des conseils consultatifs, à l'adresse électronique MARE-AC@ec.europa.eu.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Charlina VITCHEVA

c.c.: Daniela Costa dcosta@ccrup.eu; Fabiana Nogueira fnogueira@ccrup.eu; Pedro Reis Santos secretary@marketac.eu

Signé électroniquement le 06/08/2025 à 11 h 36 (UTC+02), conformément à l'article 11 de la décision de la Commission (UE) 2021/2121